

REGLEMENT TYPE RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC

Commentaire

CHAPITRE 1. ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Article 1^{er} – Données des marchés publics

Base légale : article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Commentaire :

1. Le conseil communal confie la répartition des marchés et l'enregistrement des modifications au Collège des bourgmestre et échevins. Le Collège précisera pour chaque emplacement l'endroit, la taille et l'usage.

2. Étant donné que le plan des marchés est régulièrement modifié, il est stipulé qu'un plan précisant la répartition en zones suffit. Une liste détaillée avec les spécifications est fournie une fois par an aux autorités fédérales. Cette disposition sera reprise dans une circulaire.

Article 2 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 8, § 2, et art. 10, § 1

AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, art. 25

Article 3 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 24, § 1

Commentaire :

Selon l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'AR du 24 septembre 2006, est considéré comme démonstrateur la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité ou explique le maniement au moyen d'arguments ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Article 4 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art 27

Commentaire:

Les deux options sont possibles cumulativement moyennant précision de l'endroit où chaque option est valable.

Article 5 – Règles d’attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 28 et 30

§ 2. Registre des candidatures

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 31

§ 3. Ordre de l’attribution des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 29 et 31

§ 4. Notification de l’attribution des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 33

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 34

Commentaire :

L’article 34 de l’arrêté royal précise que, hormis l’identité du titulaire de l’emplacement ou de la personne par l’intermédiaire de laquelle l’emplacement est accordé, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Article 6 – Exigence d’identification en cas d’exercice d’activités ambulantes sur le marché public

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art 21

Article 7 – Durée de l’abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, Art. 32

Article 8 – Suspension de l’abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 32

Article 9 – Renonciation à l’abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 32

Article 10 – Suspension et retrait de l’abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art 32, dernier alinéa

Article 11 – Préavis signifié par la commune

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 8, § 2

Article 12 – Activités ambulantes saisonnières

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 37

Article 13 – Occupation des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 26

Commentaire:

Le Collège peut décider de donner aux personnes pouvant occuper l'emplacement l'autorisation de réaliser des ventes sur le marché. Ceci sera repris dans une circulaire.

Article 14 – Cession d'un emplacement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 35

Article 15 – Sous-location démonstrateurs

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 36

CHAPITRE 2. ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Commentaire :

1. La réglementation manque de clarté à propos de ce qu'est un marché privé. Un marché public donné en concession n'est pas un marché privé. Les marchés sur le domaine public peuvent uniquement être organisés par la commune ou donnés en concession. Un marché privé est uniquement possible sur un domaine privé. Cette explication sera reprise dans une circulaire.

2. Les options 1 et 2 sont toutes deux possibles cumulativement et peuvent être mélangées.

Option 1 - Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler sont déterminés au préalable

Article 16 - Champ d'application

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 42 §1

Article 17 - Autorisation préalable

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 38

Article 18 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 40 et 41

Article 19 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 42 §2

Article 20 - Règles d'attribution par abonnement

Commentaire :

Cf. articles 3 et 5.

Article 21 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 21

*Option 2 - Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont **pas déterminés au préalable***

Article 16 - Champ d'application

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 43

Article 17 - Autorisation préalable

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 43

Article 18 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 40 et 41

Article 19 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 43 §2

Article 20 - Règles d'attribution par abonnement

Commentaire :

Cf. supra.

Article 21 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 21

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Compétence du placier

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 44

Article 23 – Entrée en vigueur du présent règlement

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 10, § 2

Commentaire :

1. Le projet de règlement doit être transmis au ministre des Classes moyennes avant son approbation au conseil communal. Il en va de même pour toute modification au règlement (cf. art. 10, § 2, de la loi).

2. L'article 114 de la Nouvelle loi communale stipule que les règlements entrent en vigueur le cinquième jour après leur publication, sauf stipulation contraire.